

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 01 /PR/ 2002**

**Portant Budget Général de l'Etat pour 2002**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 Décembre 2001;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I/ - DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 1er/** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2002 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**Article 2/** Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.1.1° du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 20.1.1° (ancien) :**

Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

**Lire :**

**Article 20.1.1° (nouveau)**

Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.



Toutefois, en ce qui concerne les cotisations sociales versées à l'étranger, seules sont déductibles, les cotisations versées en vue de la constitution d'une retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.  
En outre, cette déduction est limitée à 15% du salaire de base de l'expatrié.

Article 3/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.1.2° du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 20.1.2° (ancien) :

Les amortissements calculés sur la durée probable... sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances des amortissements..... sur les exercices suivants.

Lire :

Article 20.1.2° (nouveau)

Les amortissements calculés sur la durée probable... sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté n°0079/MF/DG/DIT/97 du Ministre des Finances.

(Le reste sans changement).

Article 4/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.1.4° Paragraphe 1 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 20.1.4° Paragraphe 1 (ancien) :

Les provisions sont constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice et figurent sur un relevé prévu à l'article 30 ci-après.

Lire :

Article 20.1.4° Paragraphe 1 (nouveau)

Les provisions sont constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice et figurent sur un relevé

prévu à l'article 30 ci-après.

Sont ainsi déductibles :

- Les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

- les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
- les provisions pour gratification au personnel ;
- les provisions pour congés ;
- les provisions pour charges à répartir ;
- les provisions pour amendes, pénalités et pour impôts déductibles
- les provisions pour pertes et charges.

Ne sont pas admises en déduction :

- les provisions pour licenciement pour motifs économiques ;
- les provisions de propre assureur.

Article 5/

Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.1.6° du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 20.1.6° (alinéa 3 ancien) :

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du plus récent exercice bénéficiaire. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

(Le reste sans changement).

Lire :

Article 20.1.6 (alinéa 3 nouveau)

En cas du déficit, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

(Le reste sans changement).

Article 6/

Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.7 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit : 

Au lieu de :

Article 20.7 (ancien) :

Sur décision spéciale du Ministre des Finances et sous réserve des justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

Lire :

Article 20.7 (nouveau)

Sur décision spéciale du Ministre des Finances et sous réserve des justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

Les dons et libéralités dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe dès lors qu'ils sont justifiés.

Article 7/

Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.5 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Article 20.5 (alinéa 3 nouveau)

A ajouter :

Les frais de restauration, réception, hôtel et tous autres frais similaires sont limités à 0,2% du montant total du Chiffre d'Affaires Hors Taxes.

Article 8/

Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 20.6° du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Article 20.6° (alinéa 5 nouveau) :

A ajouter :

Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad.

1/ les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net.

2/ Les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation.

3/ Les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes.

Ne sont pas déductibles :

- les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;
- les assurances chômages ;
- les primes d'assurance payées à un tiers.

Article 9/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 39 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) :

Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que les avantages en argent accordés aux intéressés.

Le total des éléments précédents sera majoré de 15% lorsque le logement sera fourni gratuitement, les avantages en nature autres que le logement sont évalués d'après un barème établi par arrêté du Ministre des Finances.

Lire :

Article 39 (nouveau)

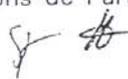
Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que les avantages en argent accordés aux intéressés.

Le total des éléments précédents servira de base à la détermination des avantages en nature.

Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :

- Logement : 15%
- Electricité : 4%
- Eau : 2%
- Véhicule : 8%
- Nourriture : 25% avec maximum de 50.000 francs par mois pour chaque personne âgée de 15 ans et plus et réduit de moitié, pour ceux ayant des enfants âgés de moins de 15 ans.

Toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

Article 10/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 37 Paragraphe 1 du CGI sont modifiées comme suit : 

Au lieu de :

Article 37 Paragraphe 1 (ancien) :

Les traitements, rémunérations, indemnités et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, remises, gratifications, salaires, émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Lire :

Article 37 Paragraphe 1 (nouveau) :

Les traitements, rémunérations, indemnités y compris les indemnités de départ à la retraite ou pour service rendu, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, remises, gratifications, salaires, émoluments de toute nature ainsi que pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 11/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 38.13° du C.G.I sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 38 13° (ancien) :

« Les indemnités de licenciement pour la partie correspondant à des dommages et intérêts comprenant le préjudice causé par la rupture du contrat ».

Lire :

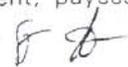
Article 38 13° (nouveau) :

« Les indemnités de licenciement ».

Article 12/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 161 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 161 (ancien) :

La taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant brut des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises ou personnes soumises à ladite taxe. 

Lire :

Article 161 (nouveau) :

La taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant brut des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises ou personnes soumises à ladite taxe.

Sont également incluses dans la base de la taxe les rémunérations payées directement par l'entreprise à la main d'œuvre temporaire.

Article 13/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 176.3° Paragraphe du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 176.3° Paragraphe (alinéa 1 ancien) :

D'une manière générale, sont comprises dans les bases de la taxe : toutes les sommes incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du Code Général des Impôts.

Lire :

Article 176.3° Paragraphe (alinéa 1 nouveau) :

D'une manière générale, sont comprises dans les bases de la taxe : toutes les sommes incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux noms des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du Code Général des Impôts dès lors que ces bénéficiaires font partie du personnel permanent.

Article 14/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 180 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 180 (ancien) :

Le taux d'impôt est fixé à 20% des intérêts s'il s'agit des bons nominatifs ou à ordre et, à 30% de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

Lire :

Article 180 (nouveau)

Le taux d'impôt est fixé à 20% des intérêts s'il s'agit des bons nominatifs ou à ordre et, à 30% des intérêts s'il s'agit de bons au



porteur.

Article 15/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 180 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 185 (ancien) :

Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement.

Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires TTC réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1.000.000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

Lire :

Article 185 (nouveau) :

Le minimum fiscal est déterminé en fonction du chiffre d'affaires TTC réalisé au cours du mois ; son taux est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1.000.000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Article 16/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 797 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 797 (ancien) :

Les agents des services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient. Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Lire :

Article 797 (nouveau)

Les agents des services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient. *f. de*

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de Contrôleur.

Article 17/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 795 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 795 (ancien)

Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant supérieur à 5.000 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 907 ci-après.

Lire :

Article 795 (nouveau)

Pour toute vente effectuée entre professionnels, tout louage de choses ou de services ou toute prestation de services d'un montant supérieur à 500.000 francs cfa, l'adresse, l'identité, le numéro d'identifiant fiscal de l'acheteur ou du client sont reproduites par le fournisseur ou le prestataire sur la copie de la facture ou sur tout autre document en tenant lieu. Cette facture doit être délivrée sur-le-champ.

Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 907 ci-après.

Article 18/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 680.7° du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 680.7° (ancien) :

Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels et lorsqu'elles ne donnent pas en tout ou partie à la location à des tiers ou qu'il n'y a pas encore un commerce soumis à patente ou licence.



Lire :

Article 680.7° (nouveau) :

Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels, qu'elles soient occupées par leur propriétaire à titre d'habitation principale ou louée dans le cadre d'un bail civil ou commercial.  
Les maisons qui ne sont pas construites en matériaux traditionnels et qui ne sont pas occupées par leur propriétaire à titre d'habitation principale ne sont pas visées par cette exemption.

Article 19/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 685 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 685 (ancien) :

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 50% en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

Lire :

Article 685 (nouveau)

La contribution foncière des propriétés bâties occupées par leur propriétaire à titre d'habitation principale et/ou affectées exclusivement à l'exploitation pour les immeubles inscrits à l'actif du bilan, est calculée sur la base de 8% de la valeur vénale, sous déduction d'un abattement de 50% en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 20/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 687 dernier paragraphe du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 687 dernier Paragraphe (ancien)

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 11% de la valeur vénale des immobilisations.

Lire :

Article 687 dernier Paragraphe (nouveau)

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8% de la valeur vénale des immobilisations.

Article 21/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 838 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 838 (ancien) :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versés dans les vingt premiers jours du mois suivant à la Caisse Comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérés.

Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne paient pas de sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisées à n'effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt premiers mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent.

Dans le cas transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix (10) jours de l'événement.

En cas du décès de l'employeur ou débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du decujus.

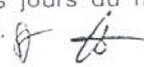
Lire :

Article 838 (nouveau) :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées le 15 du mois suivant à la Caisse Comptable du Trésor au lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées que ce soit des personnes physiques ou des sociétés.

Dans le cas transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze (15) jours de l'événement.

En cas du décès de l'employeur ou débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du défunt.



Article 22/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 106 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Article 106 8° (nouveau) :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu à raison de ces revenus par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 847 ci-après.

Article 23/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 847 bis du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 847 bis (ancien) :

La retenue visée à l'article 106 bis ci-dessus, doit être versée à la caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 10 du mois qui suit celui du règlement des loyers, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus, lorsque la partie versante est une société et avant le 15 lorsque la partie versante est une entreprise individuelle.

Article 847 bis (nouveau) :

La retenue visée à l'article 106 bis ci-dessus, doit être versée à la caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui du règlement des loyers, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus, lorsque la partie versante est une société ou personne physique.

Article 24/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 847 quater du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 847 quater (ancien) :

La retenue visée à l'article 106 ter ci-dessus, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu de siège social ou du principal établissement du débiteur le 10 du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus, lorsque la retenue est versée par une société et le 15 du mois qui suit lorsque la retenue est versée par une entreprise individuelle.

**Lire :**

**Article 847 quater** (nouveau) :

La retenue visée à l'article 106 ter ci-dessus, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu de siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus, lorsque la retenue est versée par une société ou personne physique.

**Article 25/** Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 847 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

**Article 847 quintes** (nouveau) :

La retenue visée à l'article 106 8<sup>ème</sup> ci-dessus, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur dans les 15 jours du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus.

Toute disposition antérieure contraire quant au délai de dépôt de déclaration et de versement spontané des impôts et taxes est abrogé.

**Article 26/** Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 899 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 899** (ancien) :

Tout contribuable qui n'aura pas effectué dans les délais impartis le versement prévu aux articles 847, 847 bis et 847 ter, 847 quater, sera passible de l'intérêt de retard prévu à l'article 896 ci-dessus.

**Lire :**

**Article 899** (nouveau)

Toutes les sommes qui n'ont pas été payées à l'échéance ou qui ont été mises à la charge d'un contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal donnent lieu à la perception d'un intérêt de retard de 2% par mois écoulé.

L'intérêt de retard s'applique sur les droits dus ainsi que sur l'ensemble des pénalités d'assiette y compris les sanctions et amendes fiscales. Le point de départ de l'intérêt de retard sera le jour de l'AMR et le point d'arrivée la date effective du paiement ;

tout mois commencé est compté en entier.

Article 27/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.6. Paragraphe 2 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit

Au lieu de :

Article 3.6. Paragraphe 2 (ancien) :

Une affaire est réputée faite au Tchad, il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraisons de la marchandise au Tchad ou s'il s'agit d'autres opérations, lorsque l'objet loué, le service rendu, le droit cédé et utilisé ou exploité au Tchad.

Lire :

Article 3.6. Paragraphe 2 (nouveau) :

Une opération est réputée faite au Tchad, s'il s'agit :

- a) d'une vente, lorsque la livraison de bien s'effectue au Tchad ;
- b) d'une prestation de service lorsque le service est rendu au Tchad ou lorsque le prestataire est établi au Tchad ;
- c) de transports internationaux lorsque le transporteur est établi au Tchad, quel que soit le lieu où s'effectue le transport.

(Le reste sans changement).

Article 28/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.10.1° du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.10.1° (ancien) : La base d'imposition est constituée :

1) Pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par l'article 23 à 26 du Code des douanes majorées des droits de douanes, des taxes et droits d'accises éventuelles, ainsi que les frais d'approche jusqu'au lieu d'introduction au Tchad, à l'exception de la TVA elle-même et du précompte liquidé par les personnes physiques et morales.

Lire :

Article 3.10.1° (nouveau) : La base d'imposition est constituée :

1) Pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des douanes de la CEMAC majorée des droits de douanes, des droits d'accises éventuels à l'exception de la TVA elle-même et du précompte de 4% prévu par l'article 106.3° du C.G.I.

Article 29/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.13 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.13 (ancien) : Les taux de la TVA sont les suivants :

- 1) 18% applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2) 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Lire :

Article 3.13 (nouveau) : Les taux de la TVA sont les suivants :

- 1) 18% applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2) 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants : la quittance du pays de destination des marchandises, et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

Article 30/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.18 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.18 (ancien) : Limitation du droit à déduction

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées .....  
le calcul du prorata applicable à leurs activités.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

Lire :

Article 3.18 (nouveau) : Limitation du droit à déduction

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées .....  
le calcul du prorata applicable à leurs activités.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est

arrondi au pour cent le plus proche.

A ajouter : Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA peuvent solliciter auprès du Directeur des Impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activité distincts. Tel sera le cas notamment, pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement d'exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques, Ambassades et organisations internationales).

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

- 1) La destination future des marchandises est connue au moment de l'importation, et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier.
- 2) L'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non-facturation de la TVA sur ces opérations.
- 3) L'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés.  
Seuls les frais de siège ou charges communes seront réparties entre chaque secteur d'activité selon un prorata.

Article 31/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.32 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.32 (ancien) :

Les rappels de TVA sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer. cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq (5) jours qui suivent l'envoi de mise en demeure. Les rappels, tant en principal qu'en intérêts ou pénalités, étant l'accessoire de la taxe font l'objet d'une prise en charge et non d'un enrôlement. le délai d'exigibilité de l'AMR est de 8 jours. Au-delà de ce délai, les sanctions prévues à l'article 3.42 s'appliquent.

Lire :

Article 3.32 (nouveau) :

Un avis de mise en recouvrement est établi suite à la liquidation de la TVA par le service des impôts. Une mise en demeure (valant commandement de payer) est adressée dans les 7 jours suivant l'envoi d'un AMR n'ayant pas donné lieu à régularisation.

Au-delà de délai, les sanctions prévues à l'article 3.42 s'appliquent.

Article 32/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.36 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.36 (ancien) :

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA ..... conforme aux dispositions des articles 797 et suivants du C.G.I.

Lire :

Article 3.36 (nouveau) :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de droit d'enquête, il est constaté par procès-verbal des infractions aux règles de facturation (achats ou vente sans facture, non-conservation de facture, utilisation ou émission de fausses factures, utilisation de faux NIF) le service enquêteur liquide la TVA éludée sur la valeur marchande ou transactionnelle des biens ou services et en applique une amende de 100% sur les droits éludés qui peut aller à 200% en cas de récidive.

Les sommes en cause sont immédiatement liquidées par le service enquêteur. Leur recouvrement s'effectue sur-le-champ contre remise d'une quittance. Lorsque le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement des sommes ainsi liquidées, il est établi un AMR qui ouvre un délai de régularisation de 7 jours.

Lorsqu'à l'issue de ce même droit d'enquête, il est constaté par procès-verbal des infractions concernant les importations (défaut de présentation du D3 et de la quittance), le service enquêteur liquide les droits de douanes et le cas échéant les droits d'accises dus sur la valeur des marchandises, liquide ensuite la TVA éludée sur la base ainsi déterminée et applique une amende de 100% sur l'ensemble des droits éludés qui peut aller à 200% en cas de récidive.

Les sommes en cause sont immédiatement liquidées par le service enquêteur, leur recouvrement s'effectue sur-le-champ contre remise d'une quittance. Lorsque le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement des sommes ainsi liquidées, il établit un AMR qui ouvre un délai de régularisation de 7 jours.

Article 33/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 3.42



du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.42 (ancien) :

Le non-respect des obligations de déclaration, facturation ou de paiement spontané de la TVA, est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement valant commandement de payer, les sanctions suivantes :

.....  
.....

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive .....  
quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcés.

Lire :

Article 3.42 (nouveau) :

En l'absence de paiement spontané de la TVA liquidée sur déclaration par l'assujetti lui-même ou par le service des impôts dans le cadre d'opérations de contrôle ou de droit d'enquête, il est établi un avis de mise en recouvrement (AMR).

L'AMR ouvre un délai de régularisation de 7 jours.

En cas de défaut de paiement des sommes figurant sur l'AMR dans le délai de 7 jours, le service des impôts établit une mise en demeure valant commandement de payer.

Dans les trois jours d'une mise en demeure restée sans réponse, le service des impôts peut engager des poursuites.

Les poursuites comprennent :

a) Les poursuites administratives sur décision du Directeur des Impôts:

- l'envoi d'ATD ;
- les saisies-arrêt ;
- les fermetures temporaires ou définitives ;
- la publication du nom du redevable dans les médias ou par voie d'affichage ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de marchés publics ;
- l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles appartenant au débiteur ;
- l'inscription des sûretés et privilèges au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situent les meubles lors de la saisie.

b) Les poursuites judiciaires sur décision du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Impôts :

- les saisies exécution par voie d'huissier dans les 8 jours suivant



- une saisie arrêt demeuré sans effet ;
- la vente des biens meubles saisis dans les 8 jours de la saisie exécution demeurée sans effet ;
- la saisie immobilière par voie d'Huissier ;
- la vente des biens immeubles 30 jours après la saisie ;
- la contrainte par corps en cas d'insolvabilité ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Article 34/ Pour compter du 1er janvier 2002, en application du règlement n°1/00-CEMAC-04-CM-04, il est institué au sein de la communauté, un instrument de libre circulation des personnes, dénommé « Passeport CEMAC », délivré dans les conditions habituelles.

Article 35/ Il est institué une taxe communautaire d'intégration (TCI).  
La TCI est une taxe d'affectation spéciale, instituée dans tous les Etats membres aux fins de financement du processus d'intégration régionale. Elle fait partie intégrante du tarif des Douanes de la CEMAC.  
Fixée au taux de 1% sur la valeur C.A.F, la TCI s'applique aux importations des Etats membres de produits originaires des pays tiers, mis à la consommation.

Article 36/ Pour compter de 1er janvier 2002, il sera procédé à la mise en circulation de nouvelles cartes d'identité nationale.  
Sa valeur nominale sera déterminée par voie réglementaire.

Article 37/ Pour compter du 1er janvier 2002, il est institué un titre unique de permis de pêche dans les lacs en République du Tchad, valable pour un an.  
L'obtention du permis est subordonnée au paiement du droit de 50.000 FCFA.

Sont abrogées les dispositions des articles 12 et 18 du Décret n°024/PR/MTEF/DG/DEP/85 du 06 février 1985 portant institution d'un permis de pêche.

Article 38/ Les ressources du fonds gaz instituées par Arrêté n° 02/PM/MMPE/2001 du 21 juin 2001 provenant d'une péréquation appliquée aux produits pétroliers sont fixées aux taux suivants :

- Essence : 5 F/l
- Gas-oil : 3 F/l
- Jet A1 : 3 F/l.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines définira les modalités de recouvrement.



Article 39/ Pour compter du 1er janvier 2002, 3 points du taux des droits d'accises sont affectés au renforcement des ressources de la Caisse Nationale de Retraite du Tchad (CNRT).

Les modalités pratiques seront définies par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 40/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°039/PR/TP du 31 décembre 1965, modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n°029 portant Budget Général pour 1988 et modifiées par l'article 12 de l'ordonnance n°001/PR du 11 janvier 1992 et modifiées par l'article 19 de la Loi n°011/PR/96 portant Budget Général pour 1996 sont réaménagées comme suit :

Article 12 (ancien) : Les taux de la taxe minière et du droit d'excavation des matériaux divers sont réaménagés comme suit :

**\* Gravier concassé**

- Taxe minière : 1.000 F/T  
- Droit de fortage : 500 F/T.

**\* Gravier roulé, cailloux de surface**

- Taxe minière : 600 F/m3  
- Droit de fortage : 400 F/m3

**\* Sable**

- Taxe minière : 300 F/m3  
- Droit de fortage : 200 F/m3

**\* Terre, remblai, argile et latérite**

- Taxe minière : 200 F/m3  
- Droit de fortage : 100 F/m3.

La taxe minière et le droit d'excavation sont perçus sous la responsabilité du Ministère des Mines, Energie et Pétrole au moyen de carnets à souche remis par le Trésor Public.  
L'exonération du droit de fortage est prohibée.

Article 12 (nouveau) : Les taux de la redevance minière et du droit d'excavation des matériaux divers sont réaménagés comme suit : 

**\* Gravier concassé**

- Redevance minière : 1.000 F/T
- Droit de fortage : 500 F/T.

**\* Gravier roulé, cailloux de surface**

- Redevance minière : 600 F/m3
- Droit de fortage : 400 F/m3

**\* Sable**

- Redevance minière : 300 F/m3
- Droit de fortage : 200 F/m3

**\* Terre, remblai, argile et latérite**

- Redevance minière : 200 F/m3
- Droit de fortage : 100 F/m3.

La redevance minière et le droit d'excavation sont perçus sous la responsabilité du Ministère des Mines, Energie et Pétrole au moyen de carnets à souche remis par le Trésor Public.

L'exonération de la redevance minière et du droit de fortage est prohibée.

Article 41/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n°032/PR/89 du 31 décembre 1989 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

Article 25 (ancien) : La taxe de développement touristique s'applique avec des taux respectifs suivants :

- aux passagers de vols internationaux .....2.000 FCFA ;
- aux établissements hôteliers : 1% des prix du jour de la chambre
- aux cinéma ..... 15.000 F/mois
- aux night-club ..... 30.000 F/mois
- aux clubs et sociétés à vocation touristique 1% du chiffre d'affaires par mois.

**Lire :**

Article 25 (nouveau) : La taxe de développement touristique est fixée comme suit :

- 2.500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égale à 3 étoiles et 1.500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels



de catégorie inférieure ;

- Un forfait mensuel de 15.000 FCFA pour les auberges, les relais et les campements ;
- 20.000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des Etablissements de Tourisme (hébergement, restauration et agence de voyages) ;
- 10.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1ère et 2ème catégorie et 6.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3ème catégorie ;
- 30.000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos ;
- 20.000 FCFA par mois pour les sociétés de location de voiture ;
- 10.000 FCFA par mois pour les agences de voyages et 6.000 FCFA pour les bureaux du tourisme ;
- 3.000 FCFA par voyageur résident à l'embarquement de l'Aéroport International de N'Djaména et 1.500 FCFA pour les autres Aéroports.

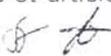
Un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme définira les modalités de recouvrement.

Article 42 Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, il est institué de nouveaux tarifs pour les délivrances des actes de justice ci-dessous énumérés :

- jugement supplétif.....	1.000 fcfa
- acte de tutelle.....	1.000
- acte d'hérédité.....	1.000
- acte de notoriété pour suppléer l'acte de décès.....	1.000
- acte de notoriété pour suppléer l'acte de mariage.....	1.000
- registre de commerce « A » SARL.....	10.000
- registre de commerce « B » SARL.....	15.000
- certificat de non-faillite.....	25.000

## II/ - EVALUATION DES RESSOURCES

Article 43/ Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital de l'Etat groupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 2002 à la somme de : **337.922.000.000 Frs CFA.**

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I de la présente Loi. 

Recettes ordinaires .....	107.252.000.000 FCFA
Titre I : Recettes fiscales .....	94.881.500.000 FCFA
Titre II : Recettes non fiscales .....	12.370.500.000 FCFA
Recettes exceptionnelles (au titre de l'Assistance Intérimaire et du reliquat du bonus pétrolier à affecter aux secteurs prioritaires) .....	19.208.000.000 FCFA
Recettes en capital et spéciales .....	211.462.000.000 FCFA
Titre III : Recettes en capital .....	15.200.000.000 FCFA
Titre IV : Aides, dons & subventions .....	88.525.000.000 FCFA
Titre V : Emprunts extérieurs affectés aux Investissements .....	107.737.000.000 FCFA

### III/ - EVALUATION DES CHARGES

Article 44/ Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de l'Etat regroupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 2002 à la somme de : **409.500.000.000 FCFA.**

<b>Crédits affectés aux dépenses de Fonctionnement .....</b>	<b>137.516.000.000 FCFA</b>
Titre I : Service de la Dette Publique rétrocédée et non rétrocédée.....	12.078.000.000 FCFA
Titre II : Dotation des Pouvoirs Publics. dont 4.253.000.000 destinés à la couverture des dépenses ordinaires au titre de l'Assistance Intérimaire aux secteurs prioritaires	101.733.000.000 FCFA
Titre III : Interventions de l'Etat .....	23.705.000.000 FCFA
<b>Crédits affectés aux dépenses en capital .....</b>	<b>271.984.000.000 FCFA</b>

Titre IV : Dotations aux amortissements de la Dette rétrocédée et non rétrocédée (cap.).....	31.509.000.000 FCFA
Titre V : Equipements, Investissement: dont 14.955.000.000 destinés à la couverture des dépenses au titre de l'Assistance Intérimaire aux secteurs prioritaires.	240.475.000.000 FCFA



Article 45/ Le montant des autorisations de programmes et de crédits d'engagement et de crédits de paiement ouvert aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de 479.597.000.000 FCFA dont :

- Prêts .....267.772.000.000 FCFA
- Dons & Subventions ..... 211.825.000.000 FCFA

Article 46/ Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien :

a) A contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des aides, dons, subventions extérieurs pour financer le déficit du Budget de Fonctionnement.

b) A contracter des emprunts à concurrence de : 267.772.000.000 FCFA pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme dans les Budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 2002 pour un montant maximum de 107.737.000.000 FCFA couvrant les crédits de paiement affectés aux Dépenses d'Investissement Public.

c) A recourir à des aides, dons et subventions en 2002 pour un montant de : 88.525.000.000 FCFA en couverture des crédits de paiement affectés aux Dépenses d'Investissement Public.

Article 47/ Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat, sont des emprunts de marché extérieur auprès des pays et organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixés par convention à passer avec un organisme financier.

Lesdites conventions doivent être ratifiées par le Parlement.

#### IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48/ Pour compter du 1er janvier 2002, les dispositions de l'article 31 de la Loi n°001/PR/2001, portant Budget Général pour 2001 relatives à l'intégration à titre exceptionnel sont complétées comme suit :

- 400 Enseignants de l'Elémentaire dont 60 Maîtres d'Education Physique ;
- 120 Enseignants du Secondaire ;
- 60 Agents du Corps Médical, Paramédical ;
- 30 Agents Sociaux. 

Les dossiers des postulants doivent être étudiés, analysés et retenus par le Ministère de la Fonction Publique selon le profil recherché par le Ministère utilisateur et conformément au Statut Général de la Fonction Publique.

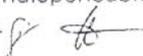
Article 49/ Pour compter du 1er janvier 2002, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est autorisée à titre exceptionnel à faire régulariser la situation administrative et financière de 544 agents de la Sûreté Nationale en formation.  
De même, le Ministère de l'Enseignement Supérieur est autorisé à recruter 20 enseignants-chercheurs pour permettre le démarrage des activités des Instituts Universitaires Technologiques (IUT) de Moundou et de Mongo.

Article 50/ Pour compter du 1er janvier 2002, il est autorisé exceptionnellement dans tous les départements ministériels et établissements publics le recrutement en remplacement numérique des agents décédés ou révoqués au courant de l'année.

Toutefois, ce remplacement ne peut s'opérer que si le(s) poste(s) laissé(s) vacant(s) est (sont) indispensable(s) pour le bon fonctionnement du service.

En outre, le Ministère des Finances est autorisé à recruter 50 agents pour le renforcement des services de régies (Douanes, Domaines et autres), le Ministère de l'Environnement dans le cadre de la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement est autorisé à recruter 250 Agents (proposés et surveillants), et le Ministère des Mines, Géologie et Pétrole est autorisé à recruter 10 agents contrôleurs de carrière.

Article 51/ Chaque Ministre étant responsable de la gestion de son Département devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation de la comptabilité publique.

Article 52/ Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur Département.  
Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances fait un rapport et propose au Conseil des Ministres d'autoriser un rythme de consommation des crédits limitatifs des dépenses de matériel figurant aux divers chapitres en tenant compte des besoins indispensables de fonctionnement des départements ministériels. 

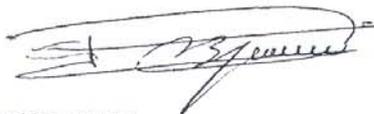
Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables desdits établissements qu'ils doivent chaque année, lors de la présentation, du Budget du Département, soumettre à la Commission Budgétaire, leurs projets de Budget ainsi que toute création ou modification des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

#### V/ - DISPOSITIONS FINALES

Article 53/ Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 54/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. *St Deby*

Fait à N'Djaména, le ..7..JANVIER. 2002.....



**IDRISS DEBY**